

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

-----

Entre les soussignées :

- d'une part, la **Métropole Rouen Normandie**, sise 108 allée François Mitterrand, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une délibération du Conseil métropolitain du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommée **la Métropole**,

- d'autre part, la **VILLE DE ROUEN**, domiciliée 2 place du Général-de-Gaulle, CS 31402, à ROUEN (76000), représentée par Madame Fatima El Khili, Adjointe au Maire chargée de l'urbanisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal du 9 octobre 2023, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 21 juillet 2020.

Ci-après dénommé **la Ville**,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## PREAMBULE

La Métropole Rouen Normandie est responsable de l'aménagement et du cadre de vie de son territoire. Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'espace public, celui de la place Henri Gadeau de Kerville, elle souhaite faire réaliser une fresque pour améliorer le sentiment de sécurité sous le porche à usage d'espace public permettant de relier la place des cotonniers à la place Henri Gadeau de Kerville réaménagée.

Ce passage fait l'objet d'une division en volume et est bordée au-dessus et à l'ouest par des volumes appartenant à la copropriété Blaise Pascal qui détient le fond et le mur ouest, et à l'est par le mur du gymnase des cotonniers appartenant à la Ville de Rouen.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie a sollicité la Ville de Rouen pour la mise à disposition d'une partie de la façade du gymnase des cotonniers, située entre la place des cotonniers et la place Henri Gadeau de Kerville à Rouen pour y permettre la réalisation d'une fresque artistique, mettant en valeur l'histoire du scientifique rouennais.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La Ville de Rouen est propriétaire du gymnase des cotonniers situé place des cotonniers à Rouen.

Par la présente convention, elle autorise la Métropole à occuper le mur du gymnase sous la voute de l'immeuble Blaise Pascal mesurant 33,7 m<sup>2</sup> (2,32 m de haut sur 14,53 m de long).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie et acceptée pour la durée de la fresque et au maximum de 12 ans à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, donnée à titre temporaire, présente un caractère précaire et révocable. Par conséquent, à l'expiration de la présente convention ou si l'autorisation d'occupation est révoquée avant le terme normal pour motif d'intérêt général ou en application de l'article 10 ci-après, la Métropole Rouen Normandie ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente autorisation a un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION**

La Métropole Rouen Normandie occupera les surfaces précitées aux fins de réaliser une fresque artistique murale dans le cadre du réaménagement de la place Henri Gadeau de Kerville.

Tout changement de destination entraînera, sauf accord des parties formalisé par avenant, la résiliation automatique de la convention.

## **ARTICLE 5 : REMISE DES ESPACES**

La Métropole Rouen Normandie prendra les murs en l'état, sans aucun recours possible contre la Ville de Rouen. En cas de dégradation ou détérioration matérielle de la façade du gymnase liée aux produits utilisés dans le cadre de la réalisation de la fresque murale et intervenant au cours de la période effective de la convention, la remise en état de la façade sera mise à la charge de la Métropole Rouen Normandie. Les lieux utilisés à l'occasion de la réalisation de la fresque murale seront remis en leur état initial par la Métropole Rouen Normandie si la Ville de Rouen souhaite retirer cette fresque.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Afin que les gestionnaires du gymnase des cotonniers soient informés, la Métropole Rouen Normandie devra communiquer à la Ville de Rouen les dates et la durée de réalisation de la fresque. Le calendrier devra être validé entre les deux parties.

La Métropole Rouen Normandie devra veiller à ce que la fresque réalisée sur la façade respecte les principes de la liberté d'expression qui interdisent tout caractère diffamatoire ou injurieux, toute incitation au crime, à la violence, à la discrimination, à la haine raciale, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, tout caractère licencieux ou pornographique.

La fresque ne doit en aucun cas inciter aux comportements dangereux, violents, racistes ou interdits, et, d'une façon générale, ne porter atteinte à l'ordre public ni être porteur de messages discriminatoires.

A l'occasion de la réalisation de la fresque, la Métropole Rouen Normandie veille à ce que les artistes, ainsi que tous les personnels mis à disposition du projet, aient des relations courtoises avec les passants et le voisinage.

La Métropole Rouen Normandie est tenue de prendre à sa charge la réalisation des éventuels diagnostics nécessaires préalablement à la réalisation de la fresque murale et de mettre en place un balisage de sécurité.

La Métropole Rouen Normandie prendra à sa charge l'entretien des œuvres pendant toute la période de la convention.

## **ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES**

La mise à disposition des espaces est conclue à titre gratuit compte tenu de la nature de l'occupation ne générant pas de droit réel et de l'intégration de cette œuvre dans la programmation culturelle de la Ville et en accompagnement du plan de renaturation de la Ville de Rouen, cette convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit. En effet, cette œuvre, accompagnant ce passage dédié aux mobilités publiques entre les dispositions prévues à l'article L. 2125-1 du C.G.P.P., notamment son 1er alinéa.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE-ASSURANCES**

La réalisation de la fresque murale est placée sous l'entière responsabilité de la Métropole Rouen Normandie. Elle est seule responsable des dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Rouen ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par la réalisation de la fresque.

La Métropole Rouen Normandie devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- \* Les biens lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- \* Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments objet de la présente autorisation ou du fait de ses activités.

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE**

La fresque laisse pleine liberté aux artistes dans le choix de leurs réalisations. Les artistes sont considérés comme les auteurs des œuvres.

Cependant, et sous réserve du respect des droits d'auteurs, les deux parties à la présente convention souhaitent être bénéficiaires des droits de reproduction, de représentation de l'œuvre réalisée pour une durée de quinze (12) ans à compter de la date d'exécution de l'œuvre pour une exploitation sur l'ensemble du territoire national français. En conséquence, les parties devront pouvoir notamment utiliser l'image de la fresque artistique à des fins promotionnelles et non commerciales.

Les droits de reproduction susvisés comprennent le droit de reproduire l'œuvre dans toute publication, écrite ou dématérialisée, par Métropole ou par la Ville dans le cadre de leurs activités.

Les droits de représentation et d'adaptation susvisés comprennent :

- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre sur tout support papier et dématérialisé, et notamment sur les sites internet de la Métropole et de la Ville
  
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

La Métropole est chargée de recueillir auprès des artistes concernés les autorisations de cession de droits d'auteurs nécessaires à son profit ainsi qu'au profit de la Ville.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE**

La Ville se réserve le droit d'exercer tout contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention par la Métropole.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de la Métropole à ses obligations contractuelles sans préavis et sans indemnité.

La convention pourra être résiliée par la Ville pour tout motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 15 jours à compter de la notification de sa décision. Aucune indemnité ne sera versée à la Métropole.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal.

En cas de litige persistant, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à ROUEN, le.....  
En 2 exemplaires originaux.

Pour la ville de Rouen,

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Madame Fatima El Khili  
Adjointe au Maire chargée de l'Urbanisme

